

Annexe 1 Conditions de constitution des viviers

1. Le vivier 1 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont précisées dans l'annexe 2.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2023** pour une nomination dans le grade au **1^{er} septembre 2023**.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue du second degré dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice (huit ans pour les professeurs agrégés) dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du second degré, d'éducation ou de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

2. Le vivier 2 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe.

Ces conditions s'apprécient au **31 août 2023**.

Annexe 2

Tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1

Fonctions ou missions	Détail
<p>Exercice ou affectation dans une école ou un établissement</p>	<p>a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6 et 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2005 <i>portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »</i> ;</p> <p>b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 <i>instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré</i> et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 <i>relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles</i> ;</p> <p>c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;</p>
<p>Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles</p>	
<p>Fonction de directeur d'école et de chargé d'école</p>	<p>Conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 <i>modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires</i> et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 <i>relatif aux directeurs d'école</i>.</p>
<p>Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation</p>	



Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)	Conformément au décret n° 81-482 du 8 mai 1981 <i>fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.</i>
Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré</i> , au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés</i> , et à l'article 3 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 <i>modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.</i>
Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)	
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré	Conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 <i>instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.</i>
Fonctions de maître formateur	Conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 <i>relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 <i>sus cité.</i>
Fonctions de formateur académique	Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 <i>relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académiques</i> ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 précité
Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap	Dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.



<p>Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale</p>	<p>a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires</i> ou de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> ;</p> <p>b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;</p> <p>d) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 <i>relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres</i> dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.</p>
<p>Fonctions de conseiller en formation continue</p>	<p>Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 <i>fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation</i></p>
<p>Exercice en établissement pénitentiaire ou centre éducatif fermé</p>	
<p>Exercice en école ou établissement bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement</p>	



Annexe 3 Valorisation des critères

I- Pour les professeurs agrégés

Appréciation de l'employeur

Excellent	<input type="checkbox"/>	140 points
Très satisfaisant	<input type="checkbox"/>	90 points
Satisfaisant	<input type="checkbox"/>	40 points
Insatisfaisant	<input type="checkbox"/>	0

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2023** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31 août 2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 3
2 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 6
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 9
3 ^e échelon hcl +1 an	<input type="checkbox"/> 12
3 ^e échelon hcl +2	<input type="checkbox"/> 15
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 18
4 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 21
4 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 24
4 ^e échelon hcl + 3 ans	<input type="checkbox"/> 27
4 ^e échelon hcl + 4 ans	<input type="checkbox"/> 30
4 ^e échelon hcl + 5 ans	<input type="checkbox"/> 33
4 ^e échelon hcl + 6 ans	<input type="checkbox"/> 36
4 ^e échelon hcl + 7 ans	<input type="checkbox"/> 39
4 ^e échelon hcl + 8 ans	<input type="checkbox"/> 42
4 ^e échelon hcl + 9 ans	<input type="checkbox"/> 45
4 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 10 ans	<input type="checkbox"/> 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.



II- Pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, les psychologues du second degré et les professeurs certifiés

Appréciation de l'employeur

Excellent	<input type="checkbox"/>	140 points
Très satisfaisant	<input type="checkbox"/>	90 points
Satisfaisant	<input type="checkbox"/>	40 points
Insatisfaisant	<input type="checkbox"/>	0

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au **31 août 2023** et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Échelon et ancienneté au 31 août 2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 3
3 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 6
3 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 12
4 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 15
4 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 18
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 21
5 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 24
5 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 27
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 30
6 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 33
6 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 36
7 ^e échelon hcl sans ancienneté	<input type="checkbox"/> 39
7 ^e échelon hcl + 1 an	<input type="checkbox"/> 42
7 ^e échelon hcl + 2 ans	<input type="checkbox"/> 45
7 ^e échelon hcl + égale ou supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/> 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.